



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le 29 JUIL. 2011

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

**Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 20 octobre 2011  
pour le renouvellement des commissions paritaires des personnels non titulaires**

**1 - corps concernés**

- personnels non titulaires régis par la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national (RIN) ;
- personnels non titulaires relevant du règlement du 14 mai 1973 (dits contractuels CETE) ;
- personnels non titulaires gérés par l'administration centrale relevant du règlement intérieur de la direction régionale de l'Équipement d'Ile-de-France (PNT DREIF) ;
- agents contractuels chargés d'études de Haut Niveau relevant de l'arrêté du 10 juillet 1968 modifié ;
- agents contractuels d'Études d'urbanisme relevant de la circulaire 1800 DAFU du 12 juin 1969 modifiée ;
- personnels non titulaires relevant du décret n°46-1507 du 18 juin 1946 modifié ;
- contractuels SNEPC - 3ème catégorie ;
- personnels non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole régis par le décret n°2001-1 145 du 3 décembre 2001 (ex-AGEMA) ;
- personnels non titulaires du ministère visés par l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (dits agents Berkani) ;
- les médecins de prévention ;
- les personnels contractuels recrutés par l'administration centrale du ministère en application des articles 4 et 6-I de la loi 84-16 du 11 janvier 2004 ou sur contrat sui-généris (CDD/CDI/Sui generis) ;
- les personnels non titulaires administratifs, techniques et d'exploitation régis par les règlements intérieurs locaux des directions départementales de l'Équipement et des services spécialisés (dits agents RIL) ;
- personnels non titulaires recrutés directement par les lycées professionnels maritimes.

## **2 - Rappel des textes réglementaires et de référence**

- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'état pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 1-2 ;
- Arrêté instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; (en cours de signature);
- Circulaire FP n° 1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- Circulaire du 9 juin 2011 relative au renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la fonction publique ;
- Circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'organisation des opérations électorales des scrutins du 20 octobre 2011 au sein du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

## **3 - Services concernés**

- Cabinets des ministres et du secrétaire d'État ;

### Administration centrale du ministère

- Commissariat général au développement durable (CGDD) ;
- Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
- Délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) ;
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) ;
- Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ;
- Direction générale de la prévention des risques (DGPR) ;
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) ;
- Inspection générale des affaires maritimes (IGAM) ;
- Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS)
- Secrétariat général (SG) (SG/DRH/CGRH) et (SG/DRH/RS) ;

### Services déconcentrés

- Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
- Centres d'études techniques de l'équipement (CETE) ;
- Centres Inter régionaux de formation professionnelle (CIFP) ;
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) ;
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- Directions de la mer (DM) ;
- Directions départementales des territoires (DDT) ;
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ;
- Directions inter régionales de la mer (DIRM) ;
- Directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) ;
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ;

- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) ;
- Services de la navigation (SN) ;

#### Services à compétence nationale

- Agence française pour l'information multimodale et la billettique (AFIMB) ;
- Armement des phares et balises (APB) ;
- Bureau d'enquêtes accidents/mer (BEA/Mer) ;
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEASAC) ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT) ;
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB) ;
- Centre d'études des tunnels (CETU) ;
- Centre d'études sur les réseaux, le transport, l'urbanisme et la construction (CERTU) ;
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) ;
- Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP) ;
- Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I) ;
- Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF) ;
- Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI) ;
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) ;
- Institut de formation de l'environnement (IFORE) ;
- Secrétariat général du tunnel sous la Manche (SGTM) ;
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI) ;
- Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) ;
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGB) ;
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

#### Etablissements publics administratifs sous la tutelle du ministère

- Agence des aires marines protégées (AAMP) ;
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- Agences de l'eau (AE) ;
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) ;
- Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
- Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) ;
- École nationale supérieure Maritime (ENSM) ;
- Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;
- Institut géographique national (IGN) ;
- Météo-France ;
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- Office national de la chasse et, de la faune sauvage (ONCFS) ;
- Parcs nationaux (PN) ;
- Parc amazonien de Guyane ;
- Parcs nationaux de France (PNF),
- Lycées Professionnels Maritimes.

#### **4 - Organisation générale - bureaux et sections de vote – modalités**

Le bureau de vote central est institué auprès de la directrice des ressources humaines par arrêté du ministre.

Tous les agents sont directement rattachés au bureau de vote central et votent par correspondance sauf pour les RIN, les CDD/CDI/Sui generis et les contractuels CETE où un vote direct à l'urne sera organisé en bureaux de vote spéciaux.

Des bureaux de vote ou sections de vote seront institués en concertation avec les organisations syndicales, lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. Pour un même scrutin, lorsque le nombre d'électeurs atteindra la vingtaine sur un même site, le vote direct sera favorisé ; dans le cas contraire, la modalité de vote par correspondance pourra être envisagée au niveau du bureau de vote spécial.

Un tableau récapitulatif de la détermination de la nature du bureau de vote est annexé à la présente note (annexe 1).

Lorsqu'elles ont lieu par voie de vote direct, les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9h à 16h.

Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, l'ouverture de tout ou partie des bureaux de vote pourra être avancée.

En tout état de cause, la fermeture du bureau de vote ne pourra pas intervenir postérieurement à 16 heures.

#### **5 - Conditions requises pour être électeur :**

##### **La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.**

##### *a) Sont électeurs*

Les agents en position normale d'activité, y compris les agents :

- Travaillant à temps partiel,
- en congé de grave maladie,
- en congé de formation,
- en position de congé parental,
- en position de congé de paternité ou de maternité,
- en cessation progressive d'activité,
- mise à disposition en dehors du MEDDTL.

##### *b) ne sont pas électeurs*

Les agents en congé sans rémunération (congé pour convenances personnelles, congé de mobilité etc.)

#### **6 - Conditions requises pour être éligible:**

##### *a) Sont éligibles*

Les candidats doivent en outre compter au moins trois mois de services effectifs continus à la date limite de dépôt des listes.

Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission, y compris ceux:

- travaillant à temps partiel,
- en congé de grave maladie,
- en congé de formation,
- en position de congé parental,
- en position de congé de paternité ou de maternité,
- en cessation progressive d'activité,
- en position de mise à disposition.

*b) Ne sont pas éligibles les agents*

- en congé de grave maladie,
- en congé sans rémunération (congé pour convenances personnelles, congé de mobilité etc.),
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Électoral,
- frappés d'une exclusion temporaire des fonctions en application de l'article 43-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

*c) cas particulier*

Le personnels non titulaires régis par la directive du 30 novembre 2004 (sur emploi de 3ème niveau) sont électeurs à la CCP ou la CAD de leur règlement d'origine.

**7 - Nombre de sièges :**

Le nombre de sièges par commission est le suivant :

| PERSONNELS REPRESENTES  | GRADES                     | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS |            |                     |            |
|---|----------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
|   |                            | Du personnel            |            | De l'administration |            |
|   |                            | Titulaires              | Suppléants | Titulaires          | Suppléants |
| Agents recrutés ou régis par le règlement du 14 mai 1973 régissant les personnels non titulaires du L.C.P.C. et des C.E.T.E.  | ---                        | 6                       | 6          | 6                   | 6          |
| Agents régis par la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national  | Catégorie exceptionnelle   | 2                       | 2          | 2                   | 2          |
|   | Hors catégorie             | 2                       | 2          | 2                   | 2          |
|   | 1 <sup>ère</sup> catégorie | 2                       | 2          | 2                   | 2          |
| Agents dits « Berkani » régis par le décret n°2003-1267 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables à certains agents du ministère chargé de l'équipement visés par l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations | ---                        | 2                       | 2          | 2                   | 2          |
| Agents régis par la circulaire médecine de prévention du 18 mai 2007  | ---                        | 2                       | 2          | 2                   | 2          |

| PERSONNELS REPRESENTES   | GRADES | NOMBRE DE REPRESENTANTS |            |                     |            |
|--|--------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
|  |        | Du personnel            |            | De l'administration |            |
|  |        | Titulaires              | Suppléants | Titulaires          | Suppléants |
| Agents régis par la circulaire du 12 juin 1969 modifiée relative aux contrats d'études d'urbanisme et à leurs modalités de passation et par l'arrêté du 10 juillet 1968 modifié fixant les conditions de recrutement et de rémunération des personnels contractuels techniques et administratifs du ministère de l'équipement et du logement chargés d'études de haut niveau au service des affaires économiques et internationales et au service d'études techniques des routes et autoroutes | ---    | 2                       | 2          | 2                   | 2          |
| Agents régis par des règlements intérieurs locaux, ainsi que ceux régis par le règlement de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France et gérés par la direction des ressources humaines et par le décret n°46-1507 du 18 juin 1946 modifié fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des ponts et chaussées  | ---    | 2                       | 2          | 2                   | 2          |
| Agents recrutés par l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en application des articles 4 ou 6-1 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ou sur contrat sui generis   | ---    | 3                       | 3          | 3                   | 3          |
| Agents régis par le décret n°2001-1145 du 3 décembre 2001 modifié fixant les dispositions applicables aux personnels non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole et certains agents recrutés par les lycées professionnels maritimes   | ---    | 2                       | 2          | 2                   | 2          |
| Agents régis par le décret n°78-1305 du 29 décembre 1978 modifié relatif aux personnels administratif et technique du service national des examens du permis de conduire   | ---    | 2                       | 2          | 2                   | 2          |

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires indiqué.

ANNEXE 1 - TABLEAU SUR LA DETERMINATION DES BUREAUX DE VOTE

| CP relatives aux corps suivants :  | BVC |    | BVS |     |      |
|--|-----|----|-----|-----|------|
|  | RS  | AC | DRI | IDF | CETE |
| - Agents recrutés ou régis par le règlement du 14 mai 1973 régissant les personnels non titulaires du LCPC et des CETE   | X   |    | X   |     | X    |
| - Agents régis par la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national,  | X   | X  | X   |     |      |
| - Agents recrutés par l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en application des articles 4 ou 6-1 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ou sur contrat sui generis,  | X   | X  |     |     |      |
| - Agents dits « Berkani » régis par le décret n°2003-1267 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables à certains agents du ministère chargé de l'équipement visés par l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, <b>(a)</b>  | X   |    |     |     |      |
| - Agents régis par la circulaire médecine de prévention du 18 mai 2007, <b>(a)</b>   | X   |    |     |     |      |
| - Agents régis par la circulaire du 12 juin 1969 modifiée relative aux contrats d'études d'urbanisme et à leurs modalités de passation et par l'arrêté du 10 juillet 1968 modifié fixant les conditions de recrutement et de rémunération des personnels contractuels techniques et administratifs du ministère de l'équipement et du logement chargés d'études de haut niveau au service des affaires économiques et internationales et au service d'études techniques des routes et autoroutes, <b>(a)</b> | X   |    |     |     |      |
| - Agents régis par des règlements intérieurs locaux, ainsi que ceux régis par le règlement de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France et gérés par la direction des ressources humaines et par le décret n°46-1507 du 18 juin 1946 modifié fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des ponts et chaussées, <b>(a)</b>  | X   |    | X   |     |      |
| - Agents régis par le décret n°2001-1145 du 3 décembre 2001 modifié fixant les dispositions applicables aux personnels non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole et certains agents recrutés par les lycées professionnels maritimes, <b>(a)</b>   | X   |    |     |     |      |
| - Agents régis par le décret n°78-1305 du 29 décembre 1978 modifié relatif aux personnels administratifs et technique du service national des examens du permis de conduire, <b>(a)</b>  | X   |    |     |     |      |

**(a) Vote par correspondance**